



MAIRIE DE SAINT DIDIER DES BOIS

PROCES -VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Jacky GOY, Maire

Etaient présents :

M GOY Jacky, Maire

Mme DIOP Céline, Mm. LEMAIRE Olivier, MORISSE Michel, adjoints

Mmes BOURDON Marie-Hélène, BOULANGER Monique, LAMBOUX Marie-Hélène,
LEMOINE-LOPEZ Alexandra, , SCHMIDT Stéphanie,

Mm CHEVALIER Thierry, GERBON Marc

Étaient absents :

Mmes DUTKIEEWICZ Laurence, QUEVILLY Emilie

MM LEMOINE Yohann, LEMONIER Hugues

Procuration :

Mme QUEVILLY Emilie à Mme DIOP Céline

Secrétaire de séance : DIOP Céline

Rapporteur : Goy Jacky, Maire

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2023 à l'unanimité.

N°24_2023 : MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°23A05 en date du 5 janvier 2023, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°3 du PLUiH.

Par délibération n°2023-20 en date du 9 février 2023 le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019.

Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°3 du PLUiH a pour objet de :

- Procéder à des modifications du règlement écrit, de règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Les modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'urbanisme sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

Le dossier de la modification n°3 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 12 juillet 2023.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUiH,

VU la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH pour la réalisation d'une résidence senior et d'une maison d'assistants maternels sur la commune de Martot,

VU la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUiH,

VU la délibération n°2023-169 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUiH,

VU l'arrêté n°23A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 5 janvier 2023 prescrivant la modification n°3 du PLUiH,

VU la délibération n°2023-20 en date du 9 février 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure définissant les modalités de concertation de la modification n°3 du PLUiH,

VU la délibération n°2023-173 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°3 du PLUiH,

CONSIDERANT que le projet de modification n°3 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre

un avis favorable sur la modification n°3 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Même séance

**N°25-2023 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE -
Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de
l'Agglomération Seine-Eure - Approbation**

Monsieur le Maire rapporte qu'en application de I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine- Eure s'est réunie le 11 juillet 2023 pour se prononcer sur la modification du transfert de charges relatif à la compétence enfance-jeunesse pour la commune d'Andé.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré :

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

VU le rapport de la CLECT

APPROUVE son contenu et le montant de 94 826.28 € actualisé de l'attribution de compensation qui en résulte pour la commune d'Andé.

Même séance

N°27_2023 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DECIDE :**

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Désigne comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques : Madame Lebel Valérie, Directrice générale des Services de la mairie du Neubourg.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette

fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Indemnisation

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local¹ :

- 80 € par dossier² sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent).

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- D'une adresse mail à laquelle lui seul aura accès

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

OU

Par courrier, en recommandé avec AR, à l'adresse suivante : 1 rue d'Elbeuf - 27370 SAINT DIDIER DES BOIS

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité a procédé à d'autres désignations

¹ Ou tous autres textes législatifs ou réglementaires à intervenir

² [Article 2](#) de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : « Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier »

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité un rapport annuel anonymisé.

Même séance

N° 27_2023 : PERSONNEL - CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-3° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du départ à la retraite de la secrétaire de mairie, il convient de recruter une nouvelle secrétaire de mairie.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet, soit à raison de 35/35^{èmes}, à compter du 25/09/2023,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des fonctions administratives d'exécutions, aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2ème classe, d'adjoint administratif principal de 1er classe,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assurer l'ensemble des opérations relevant de la compétence de la commune,
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré :

VU le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 27/06/2018,

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial,

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois à compter du 25/09/2023 comme suit :

**COLLECTIVITE DE SAINT DIDIER DES BOIS TABLEAU DES EFFECTIFS AU
25/09/2023**

	N° et date de délibération portant création de l'emploi ou modification du temps de travail	Statut	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Durée hebdomadaire du poste en H/min	Poste budgété	Poste pourvu	Poste vacant
Filière administrative	N° 04/04/2003	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{er} classe	Secrétaire	35h	0	0	1
	N° 19/09/2023	Contractuel	C	Adjoint administratif	Secrétaire	35h	1	1	1
Filière technique	N°	Titulaire	C	Adjoint technique	ATSEM	37h40 (annualisé)	1	1	1
	N°	Contractuel	C	Adjoint technique	ATSEM	37h40 (annualisé)	1	1	1
	N° 04/12/2020	Contractuel	C	Adjoint technique	Agent de restauration	32h	1	1	1
	N°	Contractuel	C	Adjoint technique	Agent d'entretien	11h45	1	1	1
	N°	Contractuel	C	Adjoint technique Principal de 1 ^{er} classe	Responsable technique	35h	1	1	1
	N° Accroissement temporaire d'activité	Contractuel	C	Adjoint technique	Technique	34h	1	1	1
	N° 27/06/2018	Contractuel	C	Adjoint territorial du patrimoine	Bibliothécaire	13h	1	1	1
Agent en disponibilité		Titulaire	C	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	Technique	35h	0	0	1

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Même séance

N°28_2023 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES BENEVOLES

Monsieur le maire rappelle que la bibliothèque municipale est gérée et animée par un adjoint territorial du patrimoine accompagné d'un équipe de bénévoles.

Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la Commune, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la bibliothèque départementale de prêt et leurs achats en librairie.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Municipal autorise le remboursement par la commune de leurs frais de déplacement, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour dresser et tenir à jour la liste de ces bénévoles. »

En Annexe : Liste des bénévoles, datée et signée par le Maire

ANNEXE

Liste des bénévoles de la bibliothèque municipale

Annick FRANCOIS - 15 rue de la ville neuve - 27370 SAINT DIDIER DES BOIS

Ghislaine DUBOC - 16 A rue de la ville neuve - 27370 SAINT DIDIER DES BOIS

Nathalie BOUCHER - 7 rue de la mouchelle - 27370 VRAIVILLE

Même séance

N°29_2023 : FINANCES - MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTE POUR PERMETTRE L'ENCAISSEMENT DES DROITS PERCUS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des motifs qui rendent nécessaire la modification de la régie de recettes existante pour prévoir l'encaissement des concessions cimetières, du service photocopie et des droits d'utilisations du domaine public ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2021 autorisant l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor public ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 septembre 2023 concernant le projet de délibération modifiant une régie de recettes en instituant la perception des concessions cimetières, le service photocopie et la redevance d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'une régie de recettes est déjà existante pour encaisser régulièrement le produit des locations de la salle des fêtes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 : La régie de recettes instituée pour Saint Didier des Bois auprès du service de la Direction Générale des Finances Publiques de l'Eure est modifiée. Son nom (régie salle des fêtes) change et devient : Régie multi-service.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Saint Didier des Bois - 1 rue d'Elbeuf - 27370 SAINT DIDIER DES BOIS.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Dénomination	Compte d'imputation
Location de la salle des fêtes	752
Les droits de concessions funéraires (concession cimetière, renouvellement de concession, acquisition et concession d'un caveau urne, renouvellement concession d'un caveau urne)	70311
Service photocopie	7588
Redevance d'occupation du domaine public	70323

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire

- Chèque
- Virement
- Carte bancaire
- Payfip

Elles sont perçues contre remise à l'usager de talon à souche.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de l'Eure.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 9 : Un fond de caisse d'un montant de 10€ est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100€.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d' indemnité de maniement des fonds selon le réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Même séance

N° 30_2023 : FINANCES - FIXATION DU MONTANT DUE A LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP)

Monsieur le Maire, rappel qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ».

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques;

VU le Code des postes et des communications électroniques ;

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

DECIDE après en avoir délibéré à l'unanimité,

1 ° De fixer le règlement de voirie comme suit :

Article 1 : Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : La demande d'occupation du domaine public devra se faire, au minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur imprimé dédié à cet effet.

Article 3 : Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement.

Article 4 : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation de renouvellement pour l'année suivante.

Article 5 : Les lieux devront être remis en état après l'occupation du domaine public. En cas, de non-respect l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée.

Article 6 : sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

2° De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation des occupations	Tarif
Dépôt de matériaux (sable, bois, gravier...)	1.00€ / jour (gratuit le 1 ^{er} jour)
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier	5.00€ / jour (gratuit le 1 ^{er} jour)
Véhicule de vente ambulante (camion-pizza,...)	1.00€ / jour

INFORMATIONS DIVERSES :

PERSONNEL - REFLEXION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DE L'AGENT DE RESTAURATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le contrat de l'agent de restauration arrive bientôt à terme. L'agent en place a bénéficié de 6 ans de CDD, son contrat ne peut être renouvelé qu'en CDI. Le passage en CDI de cet agent, actuellement en temps non complet est l'occasion de réfléchir à une augmentation de son temps de travail permettant de remplacer la société de ménage de l'école primaire. En effet, il est possible de proposer à l'agent d'effectuer 1 heure de plus par jour (soit 4 heures/semaine) afin d'effectuer ce ménage. Si l'agent accepte cette proposition, une économie d'environ 50% pourrait être réalisée pour la commune.

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à 11 POUR, 1 CONTRE, 1 ABSTENTION.

FINANCES - AUGMENTATION DU TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire présente la révision contractuelle des prix des repas livrés par Newrest. Les nouveaux tarifs proposés sont :

Repas 4 composantes sans pain :

Tarifs TTC	Maternelle	Primaire	Adulte	Pique-nique
Anciens tarifs	2.6686€	2.6863€	3.4287	3.4815
Nouveaux tarifs	2.73€	2.75€	3.51€	3.56€
Soit une augmentation	0.061€	0.063€	0.081€	0.078€

Cela correspond à une augmentation de 2.39% soit environ 900€ pour la collectivité. Monsieur le Maire demande au Conseil si il souhaite absorber la totalité de la charge supplémentaire ou demander une participation aux familles. Après discussion, le Conseil Municipal décide d'augmenter les tarifs pour les familles. L'augmentation sera discuté avec le Maire de Mandeville et voté lors du prochain Conseil Municipal.

FONCIER - ACHAT DE TERRAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise Artolie souhaite vendre une partie de ses terrains notée emplacement réservé sur le PLUIH. Le propriétaire souhaite construire 2 maisons qu'il mettra en location. La proximité des terrains de foot engendrera forcément des nuisances et certainement des difficultés de cohabitation. De plus, cette construction ne serait pas harmonieuse avec le reste. La commune a déjà bloqué une première fois cette vente, elle ne pourra donc pas le refaire. Afin d'essayer une négociation d'achat par la commune, Monsieur le Maire et les adjoints ont rencontrés le propriétaire. Ce dernier propose une vente à 50 000€.

Après débat le Conseil Municipal valide une proposition d'achat à 45 000€ : 6 POUR et 5 CONTRE.

SECURITE - ELABORATION DU PCS (Plan Communal de Sauvegarde)

Monsieur le Maire présente le travail effectué par la secrétaire de mairie et demande au Conseil Municipal de réaliser un groupe de travail afin de valider et de finaliser le PCS. Mmes DIOP Céline, BOULANGER Monique, LEMOINE-LOPEZ Alexandra et Mm GOY Jacky, MORISSE Michel, LEMAIRE Olivier et GEBON Marc sont volontaires pour ce travail.

TRAVAUX - REPARATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE

Le clocher et le toit de l'église ont besoin d'une intervention, plusieurs ardoises ou tuiles sont manquantes ou décrochées. Des demandes de devis ont été réalisées afin de d'entreprendre les réparations nécessaires. Après présentation des devis le Conseil Municipal décide de retenir, dans un premier temps, l'entreprise David et toit située à Elbeuf. En effet, une dernière entreprise doit faire parvenir son devis. La décision finale sera prise après réception de ce devis.

ANIMATION - REPAS DES AINES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la date du prochain repas des aînés : 21 octobre 2023. Le Conseil Municipal demande de réaliser ce repas un dimanche à partir de l'année prochaine.

QUESTIONS DIVERSES :

FOOT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes suivantes du foot :

- Mise en place d'une étagère dans les WC
- Installation de bancs de touche pour les remplaçants et les encadrants lors des matchs officiels

Le Conseil Municipal valide la mise en place d'une étagère et demande une estimation du coût d'achat des bancs de touche. Si validation de l'installation des bancs une participation sera demandé aux communes bénéficiant des terrains.

TAXE FONCIERE

Monsieur le Maire explique avoir reçu la taxe foncière du terrain situé 1 rue Pierre Guinand (terrain hérité de Mme BRANCHU). Cette taxe s'élève à 1426€. Une modification de l'ordre de 351€ du budget est nécessaire afin de payer cette taxe. Une délibération n'est pas obligatoire car les crédits nécessaires seront pris sur le même chapitre.

N° 31_2023 : FINANCES - SUBVENTION MAROC / LIBYE

Au vue des dernières catastrophes sismiques et météorologiques qui ont eu lieu au Maroc et en Libye le Conseil Municipal décide de verser une subvention de 200€ (100€ pour le Maroc et 100€ pour la Libye).

PROJET TERRAIN BRANCHU

Monsieur Morisse sollicite le Conseil Municipal afin d'organiser rapidement une réunion de travail concernant ce projet.

DEMONSTRATION DE L'UTILISATION DU DEFIBRILLATEUR

Monsieur Hivert, président du club de l'amitié demande si la commune peut organiser une nouvelle démonstration de l'utilisation du défibrillateur de la salle des fêtes. Le Conseil Municipal valide.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h46.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacky GOY

Le secrétaire,
Céline DIOP